



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2B-2022-02-15-00001 du 15 février 2022
portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, sur la semaine du 7 au 13 février 2022, le taux d'incidence dans le département de la Haute-Corse est de 1324 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité régional est de 22,9 %;

Considérant qu'au 10 février 2022, 94 patients sont hospitalisés en Corse et que 14 d'entre eux le sont en service de réanimation ou de soins intensifs ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus.

Considérant le calendrier de levée des mesures sanitaires annoncé le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 – Sur l'ensemble du département les évènements rassemblant plus de 200 personnes font l'objet d'une déclaration en préfecture, au minimum 72 h avant la date de l'évènement.

La déclaration se fait via le site Internet de la préfecture et elle fait apparaître: le nom, le prénom, les coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Article 2 – Les évènements sportifs amateurs, comportant plus de 200 personnes, doivent également faire l'objet d'une déclaration en préfecture, au minimum 72 h avant la date de l'évènement. Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Article 3 – Les ERP de type N (bar et restaurants) ferment à 1h du matin au plus tard. Les évènements à caractère festif en dehors de ceux organisés dans les ERP de type P prennent fin à 1h du matin.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2B-2021-12-09-0004 du 10 décembre 2021 relatif à l'interdiction des activités dansantes dans le cadre de la Covid-19 dans le département de la Haute-Corse et l'arrêté n°2B-2021-11-26-00001 du 26 novembre 2021 portant mesures de prévention dans le département de la Haute-Corse sont abrogés.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 16 février 2022.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérécurse citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 - Le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Corse et transmis au Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

François RAVIER